

Article 58

Qualité pour recourir

Les associations des employeurs et des travailleurs intéressés ont également qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales et fédérales.

Le principe veut que seules aient qualité pour recourir contre une décision les personnes directement concernées par elle et ayant un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée. Cela signifie qu'en ce qui concerne les décisions ou les autorisations, et les employeurs et les travailleurs ont qualité pour recourir dans la mesure où ils sont directement touchés par la décision. Les associations d'employeurs et les associations de travailleurs disposent d'un droit de recours propre. Elle peuvent recourir contre une décision

même si la personne à l'encontre de laquelle la décision est prononcée n'est pas membre de l'association ou ne souhaite pas recourir. Contrairement aux conditions requises pour qu'une association ait la qualité pour agir en général, il n'est pas nécessaire ici que la majorité des membres de l'association aient un intérêt à l'annulation de la décision concernée.

La procédure de recours est réglée directement dans la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021).